

Embêté·e par un·e technicien·ne SPANC ?

Le contexte réglementaire de l'assainissement non collectif en France amène des positionnements très différents des technicien·nes SPANC pour le contrôle des toilettes sèches et le traitement des eaux ménagères.

En effet, certains SPANC donnent un avis favorable, d'autres ont rédigé une convention d'accord pour la durée de l'expérimentation.

Vous trouverez ci-après les conseils de technicien·nes SPANC adhérent·es au réseau de l'assainissement écologique, à l'attention des particuliers qui rencontrent des difficultés avec un·e technicien·ne SPANC :

1) demander le règlement de service ANC au SPANC.

2) vérifier dans ce règlement, si le prochain contrôle portera sur :

- la vérification des travaux
- ou la vérification du fonctionnement et de l'entretien (= "périodique")

→ si c'est un contrôle de vérification de travaux :

Faire constater que le **traitement des excreta** (équivalent au traitement des eaux vannes) répond à l'arrêté du 7 septembre 2009 et qu'il y a donc une installation d'assainissement **CONFORME** pour cette partie (**qui représente la quasi totalité des contaminants** et 95 % de l'azote et du phosphore).

Concernant l'«*aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries* » ; ce point de contrôle ne concerne que les zones à enjeux sanitaire ou environnemental (cf. page 43 du [Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC](#), édité par les ministères).

Puis demander quelles sont les prescriptions du SPANC pour le traitement de la partie eaux ménagères, sachant que les systèmes conventionnels sont dimensionnés et adaptés pour TOUTES eaux et que les systèmes agréés sont agréés pour TOUTES EAUX exclusivement !

→ Si c'est un contrôle périodique, justifier les points suivants:

- soit, il y a une installation existante (donc pas de mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais)
 - soit, il n'y a aucun risque sanitaire pour les personnes (pas de contact direct avec les eaux non traitées / pas de puits à moins de 35 m/ pas de moustiques / etc.)
 - soit, il n'y a pas de risque pour l'environnement.
- => Il n'y a donc pas d'obligation de réaliser les travaux dans les 4 ans.

Il reste donc une demande de mise en conformité (mais, pour les eaux ménagères exclusivement) avec obligation de travaux dans l'année en cas de vente exclusivement (et pour ces eaux ménagères exclusivement).

La position des ministères est claire : Dans tous les cas, il convient de préciser que des travaux **ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. »**